

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

MANDAT

1. La Commission municipale du Québec a reçu le mandat du gouvernement du Québec de faire une enquête sur les aspects suivants de l'administration de la Ville de L'Assomption, conformément au décret 913-2014, adopté le 22 octobre 2014, qui édicte ceci :
 - « [...] Que la Commission municipale du Québec enquête sur les aspects suivants de l'administration de la Ville de L'Assomption :
 - le processus d'octroi des contrats;
 - la gestion des ressources humaines;
 - le respect des rôles et responsabilités dévolus, d'une part, aux élus et, d'autre part, aux gestionnaires et employés municipaux. »

DÉFINITIONS

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :
 - a) *Commission* : la Commission municipale du Québec;
 - b) *Commissaires-enquêteurs* : Sandra Bilodeau et Sylvie Piérard, juges administratives et membres de la Commission, désignées pour faire enquête et produire un rapport au gouvernement;
 - c) *Document* : comprend notamment tous documents papier, documents électroniques, bandes sonores, bandes magnétoscopiques, reproductions numériques, photographies, cartes, graphiques, microfiches et toutes données et informations enregistrées ou stockées sur quelque support que ce soit;
 - d) *Enquêteurs de la Commission* : enquêteurs nommés par les commissaires-enquêteurs pour aider la Commission à mener son mandat à terme.
 - e) *Intervenant* : une personne dont le statut d'intervenant a été reconnu par la Commission;
 - f) *Participant* : une personne dont le statut de participant a été reconnu par la Commission;
 - g) *Partie* : un intervenant ou un participant;
 - h) *Personne* : un individu, un groupe, un organisme et toute autre entité.
 - i) *Procureur de la Commission* : un avocat dont les services ont été retenus par la Commission, ayant pour mandat d'assister la Commission et de veiller à son bon fonctionnement et dont la responsabilité principale consiste à représenter l'intérêt public lors de l'enquête sur les faits, notamment à s'assurer que toutes les questions ayant un rapport avec le mandat de la Commission et l'intérêt public soient portées à l'attention de la Commission;
 - j) *Secrétariat de la Commission*: les bureaux de la Commission sont situés au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec, Québec, G1R 4J3; adresse courriel : cmq@cmq.gouv.qc.ca.

ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLES

3. Si elles le jugent nécessaire, les commissaires-enquêteurs peuvent modifier les présentes règles ou dispenser de l'observation de celles-ci, afin que l'enquête soit approfondie, équitable et efficace.
4. Tous les témoins, parties et leurs avocats sont réputés avoir pris l'engagement d'observer les présentes règles.
5. Les commissaires-enquêteurs traitent tout manquement aux présentes règles comme elles le jugent nécessaire; elles peuvent, entre autres, révoquer la qualité pour agir d'une partie ou restreindre le droit d'une partie, d'un avocat, d'un individu ou d'un représentant des médias de participer ou d'assister dorénavant aux audiences.

SERMENT DE CONFIDENTIALITÉ

6. Dès leur entrée en fonction, le procureur de la Commission, les enquêteurs et les autres membres du personnel de la Commission prêtent le serment de confidentialité requis par les commissaires-enquêteurs.

QUALITÉ POUR AGIR

▪ STATUT DE PARTICIPANT

7. Les commissaires-enquêteurs accordent qualité pour participer à toutes les personnes dont elles sont convaincues qu'elles ont un intérêt important et direct à l'égard de l'un des sujets de l'enquête et qui sont susceptibles d'être affectées par le rapport de la Commission. Ces personnes sont désignées comme des participants.
8. Les commissaires-enquêteurs peuvent ordonner que plusieurs participants ayant des intérêts similaires soient représentés conjointement et partagent un seul octroi de qualité.
9. Le participant a le droit :
 - a) d'obtenir communication des documents et éléments que le procureur de la Commission se propose de déposer en preuve, dans un délai raisonnable avant leur dépôt;
 - b) de recevoir les résumés des témoignages anticipés (will-say) des témoins devant être entendus par la Commission, aux conditions énoncées dans les règles ou les ordonnances rendues en vertu de celles-ci;
 - c) de proposer au procureur de la Commission de convoquer certains témoins, de couvrir certains aspects lors de témoignages ou de déposer certains documents, ou encore de demander l'émission d'une ordonnance exigeant la convocation d'un témoin ou la présentation d'une preuve;
 - d) de présenter des observations verbales, de soulever des objections et de contre-interroger les témoins, dans les limites de son intérêt;
 - e) de faire des représentations orales ou écrites à la fin de l'audience, dans les limites des conditions fixées par les commissaires-enquêteurs;
 - f) de disposer d'une table de travail.

▪ STATUT D'INTERVENANT

10. Les commissaires-enquêteurs peuvent accorder qualité pour intervenir aux personnes dont elles sont convaincues qu'elles ont un intérêt réel à l'égard de

questions particulières soulevées par l'enquête, ainsi qu'une perspective, expérience ou expertise particulière qui pourrait les aider. Les personnes ayant qualité pour intervenir sont désignées comme des intervenants.

11. Les commissaires-enquêteurs peuvent ordonner que plusieurs intervenants ayant des intérêts similaires soient représentés conjointement et partagent un seul octroi de qualité.
12. L'intervenant a le droit, avec l'autorisation des commissaires-enquêteurs aux conditions prescrites par celles-ci, d'avoir accès aux documents et résumés des témoignages anticipés pertinents et de faire des représentations verbales ou écrites finales, dans les limites fixées par les commissaires-enquêteurs.

▪ FORMALITÉS

13. La personne qui désire obtenir le statut de participant ou d'intervenant présente une demande écrite à la Commission, dans le délai indiqué par la Commission. Cette demande indique :
 - a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse courriel du requérant;
 - b) la nature de l'intérêt du requérant dans les travaux de la Commission;
 - c) la contribution que le requérant est susceptible d'apporter aux travaux de la Commission;
 - d) le statut recherché et les motifs justifiant une telle demande;
 - e) l'identité de l'avocat qui représente le requérant ainsi que ses coordonnées, tel que prévu à l'alinéa a).

La demande est accompagnée d'un affidavit signé par le requérant.

14. Les personnes désirant obtenir qualité pour agir auront le droit de faire des représentations orales, d'un maximum de 15 minutes, devant les commissaires-enquêteurs à la date fixée à cet effet par la Commission, ou à tout autre moment fixé subséquemment par elles.
15. Les commissaires-enquêteurs peuvent accorder ou refuser au requérant le statut de participant ou d'intervenant. Elles peuvent aussi déterminer les conditions particulières applicables à la participation du requérant aux audiences. Les commissaires-enquêteurs peuvent, pour tout motif qu'elles jugent suffisant, révoquer le statut d'un participant ou d'un intervenant ou modifier les conditions particulières qui lui sont applicables.

DROIT À L'AVOCAT

16. Toute partie ou témoin a le droit d'être assisté par un avocat.

ENTREVUES PRÉALABLES ET AFFIDAVITS DES TÉMOINS

17. Le procureur de la Commission peut interroger, préalablement aux audiences, les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents ayant un rapport avec le sujet de l'enquête. Ces personnes peuvent alors être accompagnées d'un avocat, si elles le désirent.
18. Si, à la suite d'une entrevue, le procureur de la Commission décide qu'une personne sera convoquée comme témoin, il rédige un résumé de témoignage anticipé et lui en remet un exemplaire dans un délai raisonnable après la rencontre, afin qu'elle puisse en vérifier la conformité avant sa comparution devant la Commission.

19. Le témoin qui estime que le résumé de témoignage anticipé n'est pas conforme aux déclarations faites lors de l'entrevue préalable en informe par écrit le procureur de la Commission dans les trois jours ouvrables suivant sa réception. Il précise quels sont les éléments non conformes.
20. À la lecture des commentaires du témoin, le procureur de la Commission procède à la modification du résumé de témoignage s'il juge qu'il y a des éléments qui sont non conformes, ou, dans le cas contraire, il joint les commentaires du témoin en annexe.
21. Si le procureur de la Commission ne reçoit aucun commentaire dans les trois jours ouvrables suivant la transmission au témoin de son résumé de témoignage, il est alors réputé conforme aux déclarations faites lors de l'entrevue préalable.
22. Sauf décision contraire des commissaires-enquêteurs, ce résumé de témoignage anticipé et les commentaires du témoin, le cas échéant, ne peuvent être utilisés pour confronter le témoin lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de celui-ci, ni être versés en preuve lors des audiences. Un tel résumé sera en outre toujours assujéti aux dispositions de confidentialité prévues aux présentes règles.
23. Le procureur de la Commission peut, si besoin est, requérir des témoins consentants, des affidavits qui peuvent, à leur discrétion, être déposés en preuve, sujet aux droits des participants de requérir qu'ils soient contre-interrogés conformément aux présentes règles.

AUDIENCES ET BON ORDRE

24. Les commissaires-enquêteurs fixent la date, l'heure et le lieu des audiences. À moins d'une décision contraire, celles-ci débutent à 9 h 30 et se tiennent à l'endroit déterminé par la Commission.
25. Les audiences de la Commission sont publiques, sauf si les commissaires-enquêteurs ordonnent de les tenir à huis clos.
26. Les commissaires-enquêteurs déterminent, selon les circonstances, l'identité des personnes autorisées à assister aux audiences à huis clos ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières applicables à chacune de ces personnes.
27. Les personnes présentes observent le silence quand les commissaires-enquêteurs entrent dans la salle d'audience.
28. Nul n'est autorisé à s'adresser aux commissaires-enquêteurs s'il ne se lève d'abord, à moins d'en être dispensé par celles-ci.
29. Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre des audiences est interdit.
30. Tous ceux qui assistent aux audiences doivent se comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation.
31. Les téléphones cellulaires doivent être fermés en tout temps.
32. Les avocats d'une partie sont tenus d'informer le greffier s'ils quittent la salle d'audience pour le reste de la séance.

HUIS CLOS ET ORDONNANCES

33. Les commissaires-enquêteurs peuvent pour toute cause suffisante, rendre une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité relativement à un témoignage, à un document, à un élément de preuve, à une demande ou à une observation.

34. Toute demande de huis clos, de non-divulgence, de non-publication, de non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité peut être présentée par écrit à la Commission ou verbalement lors des audiences. Les commissaires-enquêteurs indiquent alors à quel moment la demande sera entendue et quelles seront les modalités applicables à cette fin.

FORMULATION DES DEMANDES

35. Sauf dispense par les commissaires-enquêteurs, toute demande est présentée par écrit à la Commission, appuyée d'un affidavit, signifiée aux parties ou à leurs avocats, accompagnée d'un avis de présentation et déposée au secrétariat de la Commission au moins cinq jours francs avant la date prévue pour sa présentation, sauf en cas d'urgence. Ces conditions ne s'appliquent pas aux demandes relatives au huis clos, à la non-divulgence, la non-publication, la non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité.
36. La signification peut être faite par courriel, par télécopieur ou par huissier, outre à la Commission, à l'avocat d'une partie ou à une partie non représentée.

PREUVE

37. Les commissaires-enquêteurs peuvent recevoir toute preuve, incluant tout témoignage, qu'elles jugent pertinente à l'exécution de leur mandat, que celle-ci soit admissible devant un tribunal ou non, sous réserve du droit applicable. Ainsi, les règles de preuve sont appliquées par la Commission de façon à en favoriser la recevabilité, sous réserve, cependant, de la valeur probante de la preuve, de son effet inutilement préjudiciable à quiconque, du respect des droits fondamentaux de son auteur ou de la personne affectée et du mandat de la Commission.
38. À moins que les commissaires-enquêteurs n'en décident autrement, la preuve est présentée par le procureur de la Commission.
39. Le procureur de la Commission a toute latitude pour refuser de convoquer un témoin ou de présenter une preuve.
40. En cas de refus du procureur de la Commission de convoquer un témoin ou de présenter une preuve, un participant peut demander aux commissaires-enquêteurs l'émission d'une ordonnance exigeant la convocation de ce témoin ou la présentation de cette preuve. Cette demande énonce le nom et l'adresse du témoin, contient un résumé de son témoignage et en décrit la pertinence ou énonce les raisons de l'impossibilité pour le participant de fournir un tel résumé. Copie de toute preuve documentaire ou matérielle que le participant entend verser au dossier lors de ce témoignage est annexée à cette demande. Si les commissaires-enquêteurs jugent la demande bien fondée, le procureur de la Commission convoque le témoin ou présente la preuve.
41. Aux mêmes conditions, toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner.
42. Toute l'information et tous les documents concernant le mandat de la Commission doivent lui être fournis par chaque partie ou par quiconque aura été cité à comparaître, que la citation porte explicitement ou non sur l'information ou le document concerné.
43. Les participants et les intervenants fournissent au procureur de la Commission, dans les meilleurs délais, le nom et l'adresse de tous les témoins qui possèdent des renseignements ou documents pertinents.

44. Toute personne qui connaît l'existence d'un document ou d'un élément de preuve pertinent, dont la divulgation n'est pas interdite par la loi et qui n'a pas été déposé comme pièce ou remis au procureur de la Commission, peut le lui communiquer.
45. Toute partie ou témoin qui désire soulever une question de privilège à l'égard d'informations ou de documents qu'il doit fournir, informe dès que possible les commissaires-enquêteurs par écrit, pour qu'il en soit disposé dans le respect du droit applicable.
46. Aucun document non préalablement communiqué au procureur de la Commission ne peut être utilisé en contre-interrogatoire s'il n'a pas d'abord été porté à son attention au moins un jour ouvrable avant la date prévue pour l'interrogatoire principal.
47. Avant qu'un tel document puisse être utilisé en contre-interrogatoire, l'avocat ayant l'intention de l'utiliser doit également le mettre à la disposition du témoin et de toutes les parties au plus tard un jour ouvrable avant la date prévue pour l'interrogatoire principal du témoin; les commissaires-enquêteurs peuvent alors décider si le document peut être versé au dossier et être ainsi utilisé.
48. Lors des audiences, la Commission procède à l'enregistrement mécanique ou numérique des dépositions des témoins.

EXPERTISES

49. Un participant qui veut faire entendre un expert doit donner un avis écrit au procureur de la Commission et remettre à ce dernier ainsi qu'aux parties une copie du rapport sur lequel le témoignage portera au moins trois jours avant la date convenue pour le témoignage de l'expert. À cette même occasion, une copie du curriculum vitae de l'expert est également remise au procureur de la Commission ainsi qu'aux parties.
50. Les expertises présentées par la Commission sont soumises aux mêmes règles.

INTERROGATOIRES

51. Les témoins prêtent serment ou déclarent solennellement de dire la vérité.
52. Le procureur de la Commission interroge d'abord le témoin. Il peut le faire au moyen de questions suggestives.
53. Les participants, dans l'ordre et aux conditions établis par les commissaires-enquêteurs, peuvent ensuite contre-interroger le témoin, dans les limites de leur intérêt. Les commissaires-enquêteurs peuvent circonscrire les sujets du contre-interrogatoire et imposer des limites de temps.
54. Les commissaires-enquêteurs peuvent, même d'office, limiter ou mettre fin à un contre-interrogatoire si elles sont d'avis qu'il n'est pas pertinent, qu'il est répétitif par rapport à un contre-interrogatoire précédent ou qu'il est abusif ou vexatoire.
55. L'avocat qui représente un témoin peut ensuite l'interroger, aux conditions prescrites par les commissaires-enquêteurs.
56. Le témoin peut être réinterrogé par le procureur de la Commission.
57. Les commissaires-enquêteurs peuvent poser à un témoin toutes les questions qu'ils jugent utiles.
58. Après qu'un témoin ait prêté serment ou déclaré solennellement au début de sa déposition qu'il dira la vérité, aucun avocat, autre que le procureur de la Commission, sauf si les commissaires-enquêteurs l'y autorisent, ne peut parler au

témoin de sa déposition avant que celui-ci ne l'ait achevée ou avant la fin de son contre-interrogatoire par l'avocat d'une partie.

59. Si nécessaire pour les fins du mandat de la Commission, un témoin peut être interrogé plus d'une fois.

UTILISATION DE DOCUMENTS LORS DES AUDIENCES

60. Préalablement à la déposition d'un témoin, le procureur de la Commission fournit aux parties, si ces documents n'ont pas déjà été communiqués, un résumé du témoignage anticipé de ce dernier ainsi que les documents qu'il prévoit déposer en preuve dans le cadre de ce témoignage, sous réserve d'un engagement que tous les documents ou renseignements ne serviront qu'aux fins de l'enquête et que leur confidentialité sera préservée jusqu'à la fin du témoignage. De plus, tous les documents fournis, et les exemplaires de ceux-ci, qui n'ont pas été déposés en preuve, doivent être rendus à la Commission à la fin des audiences.
61. Les avocats n'ont le droit de fournir ces documents ou renseignements à leurs clients et experts respectifs que conformément aux engagements pris, le cas échéant, et que si ces clients et experts signent eux-mêmes des engagements au même effet.
62. La Commission peut toutefois présenter ces documents ou renseignements à un témoin avant qu'il ne témoigne, aux fins de l'enquête en cours.
63. Les engagements pris conformément aux articles 60 et 61 ne s'appliquent plus à un document ou à un renseignement qui a été déposé au dossier public de la Commission.
64. La Commission peut, sur demande, dégager une partie ou ses avocats, en totalité ou en partie, de l'engagement pris relativement à un document ou à un renseignement particulier.
65. Les participants fournissent au procureur de la Commission, en six exemplaires, tout document qu'ils entendent déposer à titre de pièce ou auquel ils entendent se référer pendant les audiences, et ce, au moins trois jours ouvrables avant celui où ils déposeront un document.
66. Avant d'utiliser un document en contre-interrogatoire, l'avocat en fournit un exemplaire aux commissaires-enquêteurs, au procureur de la Commission, au témoin et à toutes les parties, en conformité avec les articles 45 et 46.
67. Les originaux des documents doivent être fournis au procureur de la Commission sur demande.
68. Certains documents pourront, en tout ou en partie, être confidentiels, faire l'objet d'une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-communication, ou n'être disponibles que pour les avocats de tous les participants et de tous les intervenants ou de certains d'entre eux. Dans un tel cas, l'accord écrit de la partie devra avoir été obtenu préalablement à la remise du document à l'avocat.
69. Toute la preuve documentaire déposée devant la Commission est identifiée par la cote « P- » pour les audiences publiques, dans l'ordre numérique et, le cas échéant, par la cote « C- » pour les audiences à huis clos ou pour les audiences ou documents pour lesquels une ordonnance de non-divulgence, de non-publication, de non-communication ou autre ordonnance de confidentialité a été émise.

AVIS DE CONCLUSION DÉFAVORABLE

70. Si la Commission envisage de faire un rapport défavorable à l'égard d'une personne ou de lui imputer une conclusion de mauvaise conduite, celle-ci doit être informée par un préavis suffisant de la nature des reproches que les commissaires-enquêteurs pourraient lui adresser.
71. Ce préavis est confidentiel et n'est communiqué qu'à la personne intéressée et son avocat par le procureur de la Commission.
72. Le préavis indique à la personne qui peut faire l'objet d'un rapport défavorable ou d'une conclusion de mauvaise conduite qu'elle a la possibilité de se faire entendre en personne ou par un avocat.
73. La personne qui reçoit un tel avis peut requérir le statut de participant, le cas échéant.

COPIE DE LA TRANSCRIPTION DES TÉMOIGNAGES

74. Une copie de la transcription des témoignages est mise à la disposition des avocats des parties aux fins de consultation une fois qu'elle sera reçue du sténographe.

COUVERTURE MÉDIATIQUE

75. Les commissaires-enquêteurs peuvent autoriser l'enregistrement et la diffusion en direct des audiences publiques par un représentant désigné des médias qui fournit cet enregistrement et ce signal de radiodiffusion à tous les autres médias, dans le cadre d'un accord d'exploitation en commun. Si les médias ne peuvent s'entendre sur un accord d'exploitation en commun, ils peuvent demander aux commissaires-enquêteurs de décider.
76. Les représentants des médias qui ont signé l'accord d'exploitation en commun possèdent les mêmes droits en matière d'utilisation de l'enregistrement ou du signal de radiodiffusion des audiences publiques que le représentant désigné des médias.
77. Les caméras et microphones sont placés à des endroits prédéterminés dans la salle d'audience. Seules les caméras fixes avec leur système d'éclairage sont autorisées dans la salle d'audience pendant les audiences.
78. Aucun point de presse, ni aucune entrevue ou reportage, n'est autorisé dans la salle d'audience.
79. Les représentants des médias sont tenus de respecter les directives de la Commission.
80. Chaque fois que les commissaires-enquêteurs décident, en vertu des articles 33 et 34, de tenir une audience à huis clos ou de rendre une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication, de non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité, le représentant désigné des médias et autorisé à assister, le cas échéant, doit, à la satisfaction de la Commission, prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que tous les appareils d'enregistrement visuel et sonore sont inopérants.
81. Les commissaires-enquêteurs peuvent également autoriser des photographes, à leur discrétion et aux moments et conditions qu'elles auront fixés, à prendre des photographies dans la salle d'audience.
82. Une table de travail est mise à la disposition des médias.

FRAIS D'AVOCATS

83. La Commission n'assume pas les frais d'avocat des participants, des intervenants et des témoins qui sont représentés ou assistés.

CAS IMPRÉVUS

84. Pour les cas imprévus par ces règles, les commissaires-enquêteurs rendent leurs décisions en conformité avec le droit applicable, préservant l'efficacité de l'enquête, dans le respect des droits des parties et des personnes impliquées, ainsi que dans un esprit d'équité procédurale.

FORMULAIRES

85. Les formulaires reproduits aux annexes A à C, sont censés être bons, valables et suffisants pour les circonstances auxquelles ils pourvoient.

24 novembre 2014

Engagement de l'avocat envers la Commission municipale du Québec

Je soussigné(e), procureur(e) de _____ agissant à titre d'intervenant/de participant devant la Commission municipale du Québec (ci-après « La Commission »), m'engage à garder confidentiels les renseignements divulgués par la Commission auxquels j'aurai accès pendant les travaux de la Commission et à prendre tous les moyens nécessaires pour assurer cette confidentialité, notamment auprès de la partie que je représente et ses représentants.

À ce sujet, je comprends que je suis autorisé(e) à partager ces renseignements avec un représentant de ma cliente, dans la mesure où ce partage est nécessaire aux fins de sa participation et intervient dans un lieu propre à en protéger la confidentialité et à condition que ce représentant signe l'engagement de confidentialité d'une partie devant la Commission dont j'aurai remis sans délai l'original aux procureurs de la Commission.

Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que pour les besoins de ma participation aux travaux de la Commission.

À ce titre, je reconnais que conformément à l'article 22 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission (ci-après les Règles), les résumés de témoignage anticipés ne peuvent être utilisés dans le but d'interroger ou de contre-interroger un témoin, ni être versés au dossier de l'audience.

Je reconnais également que de tels résumés seront en outre toujours assujettis aux dispositions de confidentialité prévues dans les Règles.

Conformément à l'article 60 des Règles, je m'engage à rendre à la Commission tous les exemplaires des résumés à la fin des audiences de la Commission et de ne m'en servir dans aucune autre instance, quelle qu'elle soit.

Je m'engage finalement à respecter l'ensemble des Règles, incluant toute modification future.

_____, ce _____ 201__

M^e _____
Procureur de la partie intervenante/participante

Engagement de la partie devant la Commission municipale du Québec

Je soussigné(e), agissant à titre d'intervenant/de participant ou de représentant de la personne morale _____ intervenante/participante devant la Commission municipale du Québec (ci-après « La Commission »), m'engage à garder confidentiels les renseignements divulgués par la Commission que mon procureur me transmettra et à prendre tous les moyens nécessaires pour assurer cette confidentialité. Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que pour les besoins de ma participation aux travaux de la Commission.

_____, ce _____ 201__

M. / Mme _____

Partie intervenante/participante ou représentant de la personne morale intervenante/participante

**DEMANDE DE PRODUCTION DE TOUT OBJET OU DE TOUT DOCUMENT
OU RENSEIGNEMENT PERTINENT À L'EXÉCUTION DU MANDAT DE LA
COMMISSION**

(Article 23 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35) et article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37))

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par Sandra Bilodeau, commissaire-enquêteur, suivant l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, nous ordonnons à :

Prénom et nom : _____ Organisation : _____

Adresse : _____

Ville, province : _____ Code postal : _____

de produire d'ici le _____ 201__ à l'attention du soussigné en deux endroits : 1° au bureau de la Commission municipale du Québec situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 24.200, 24^e étage, à Montréal, H2Z 1W7, et 2°: avec copie au bureau du soussigné, situé au 500, Place D'Armes, bureau 2810, à Montréal, H2Y 2W2, les objets, documents ou renseignements suivants :

Objets, documents ou renseignements :

De plus, nous vous enjoignons de garder cette demande confidentielle et de ne pas informer quiconque de son existence, incluant la (les) personne (s) visée (s) par la présente demande, et ce, de quelque façon que ce soit.

Fait ce _____^e jour de _____ 201__, à Montréal

M^e Joël Mercier, Procureur
CASAVANT MERCIER
500, Place d'Armes, bureau 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone: 514-987-9713
Télécopieur : 514-987-9717
jmercier@casavantmercier.com

AUTORISATION POUR ANNEXE C



Je, Sandra Bilodeau, commissaire-enquêteur de la Commission municipale du Québec autorise M^e Joël Mercier, procureur, à effectuer la *Demande de production de tout objet ou de tout document ou renseignement pertinent à l'exécution du mandat de la Commission*, le tout conformément à l'article 23 de la *Loi sur la Commission municipale du Québec* et à l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

Fait ce ____^e jour de _____ 201__, à Montréal

Sandra Bilodeau, commissaire-enquêteur
Commission municipale du Québec

Quiconque refuse, omet ou néglige, sans excuse légitime, de produire des documents ou objets ou de fournir les renseignements exigés est passible d'outrage au Tribunal (Article 10 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37).